Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 248 219 du 26 janvier 2021
dans l'affaire X / VII

En cause : X

ayant élu domicile : chez Me D. CACCAMISI, avocat,
Rue Berckmans 83
1060 BRUXELLES,

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 décembre 2020 par X, de nationalité sénégalaise, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de refus de délivrance d'un visa long séjour adoptée par la partie adverse le 19 novembre 2020, et notifiée à la partie requérante au plus tôt le 24 novembre 2020 ».*

Vu la demande de mesures provisoires d'extrême urgence introduite le 22 janvier 2021 par la même requérante sollicitant que le Conseil examine sans délai la demande de suspension ordinaire visée ci-dessus. Elle sollicite également « *de condamner la partie adverse à prendre une nouvelle décision dans les cinq jours de l'arrêt à intervenir* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les articles 39/84 et 39/85 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 25 janvier 2021 convoquant les parties à comparaître le 26 janvier 2021 à 11 heures.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me D. CACCAMISI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le 4 novembre 2020, la requérante introduit une demande de visa long séjour sur la base d'un permis de travail qui lui a été délivré comme fille au pair.

1.2. Le 19 novembre 2020, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa. Il s'agit de l'acte attaqué, lequel est motivé comme suit :

« *Commentaire: L'intéressée a sollicité une demande d'autorisation provisoire auprès de notre poste diplomatique à Dakar en tant que jeune au pair . Bien qu'un permis de travail valable du 10.2020 au 10.2021 lui ait été accordé par la Région wallonne, force est de constater que le but du voyage reste flou . En effet, lors de l'interview de la requérante par notre poste diplomatique, il appert qu'il ressort de l'interview avec la requérante que le lien avec la famille d'accueil(Monsieur et Madame [B.]) s'explique comme suit: La requérante et madame entretiennent une relation amicale depuis plus de 4ans. Elles se sont connues au Sénégal, depuis elles ont gardé le contact. La requérante justifie sa demande actuelle par le fait qu'elle est passionnée du babysitting, a déjà effectué un stage d'un an dans une garderie d'enfant, donc pour elle ce voyage serait une expérience de plus, mais surtout par le fait qu'elle pourra économiser un peu d'argent pour aider sa maman et poursuivre ses études. L'intéressée ne fait pas part de sa volonté d'apprentissage du néerlandais et de l'enrichissement culturel généré par cette expérience en tant que jeune au pair. En tant que telles ces réponses constituent un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité. Force est de constater après un examen du dossier que la famille d'accueil, en, l'occurrence Monsieur et Madame [B.] se sont portés garant lors d'une demande précédente de visa touristique en faveur de la requérante. Il relève des éléments du dossier que ceux-ci constituent un faisceau de preuves d'une tentative de détournement de procédure du visa en tant que jeune au pair à des fins migratoires. En conséquence, la demande de visa est rejetée*. »

1.3. Le 21 décembre 2020, la requérante introduit une nouvelle demande de visa.

1.4. Le 25 janvier 2021, la partie défenderesse a rejeté cette demande.

2. Recevabilité de la demande de mesures provisoires introduite sur la base de l'article 39/84 de la loi.

La partie défenderesse fait valoir à l'audience que le recours est irrecevable en ce que celui-ci doit être considéré comme introduit sur la base de l'article 39/85 de la loi précitée du 15 décembre 1980 et que la partie requérante ne se trouve pas dans les conditions pour diligenter une telle procédure.

Le Conseil observe que l'article 39/85 de la loi vise les cas dans lesquels « *l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution devient imminente, en particulier lorsqu'il est par la suite maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement »*. Or, la requérante ne fait l'objet d'aucune mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, pas plus qu'elle n'est maintenue dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 susmentionnés ou mis à la disposition du gouvernement.

Dans sa requête, la partie requérante demande au Conseil le Conseil examine sans délai la demande de suspension ordinaire introduite le 30 décembre 2020. Elle sollicite également « *de condamner la partie adverse à prendre une nouvelle décision dans les cinq jours de l'arrêt à interven*ir ». Il convient de constater que la partie requérante a introduit sa demande de mesures provisoires sur la base de l'article 39/84 de la loi qui précise, en son premier paragraphe que « *Lorsque le Conseil est saisi d'une demande de suspension d'un acte conformément à l'article 39/82, il est seul compétent, au provisoire et dans les conditions prévues à l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, pour ordonner toutes les mesures nécessaires à la sauvegarde des intérêts des parties ou des personnes qui ont intérêt à la solution de l'affaire, à l'exception des mesures qui ont trait à des droits civils.* »

En l'occurrence, le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut de préciser en quoi l'examen de la demande de suspension ordinaire visée ci-avant serait « *nécessaire à la sauvegarde des intérêts des parties ou des personnes qui ont intérêt à la solution de l'affaire* ». S'il peut être admis que toute personne a un intérêt à voir le recours qu'elle a introduit examiné dans des délais raisonnables, il convient

de constater qu'en l'occurrence, la partie requérante reconnait, dans sa requête et à l'audience, que le permis de travail qui lui a été octroyé, et sur la base duquel elle a introduit sa demande de visa, est valable jusqu'au 9 d'octobre 2021. Le Conseil prend bonne note des arguments soulevés par la partie requérante relativement au « *retard très important dans le traitement des dossiers en annulation* » existant au Conseil mais estime néanmoins qu'en l'espèce, rien ne permet d'établir que la poursuite de la procédure ordinaire ne permettrait pas de prémunir la requérante contre le préjudice allégué.

Il convient dès lors de déclarer la demande de mesures provisoires irrecevable.

3. Examen de la demande de mesures provisoires d'extrême urgence enjoignant à la partie défenderesse de prendre une nouvelle décision dans les cinq jours de l'arrêt à intervenir.

La demande de mesures provisoires visant à ce que la demande de suspension ordinaire soit examinée au bénéfice de l'extrême urgence étant irrecevable, il n'y a pas lieu d'examiner la demande de mesures provisoires d'extrême urgence qui en est l'accessoire.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La demande de mesures provisoires introduite sur la base de l'article 39/84 de la loi précitée du 15 décembre 1980 est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, vingt-six janvier deux mille vingt et un par :

Mme M. BUISSERET, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme S. VAN HOOF, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

S. VAN HOOF M. BUISSERET